

ASSEMBLEE NATIONALE29 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois
saisie pour avis

ARTICLE 10

(Art. L. 121-4 du code de commerce)

Dans le V de cet article, après les mots :

« conjoint collaborateur »,

insérer les mots :

« , les modalités selon lesquelles le choix de son statut est mentionné auprès des organismes visés au IV »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renvoyer à un décret en Conseil d'État la fixation des conditions selon lesquelles le statut choisi par le conjoint du chef d'entreprise devra être mentionné auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Il convient en effet de s'assurer que tous les chefs d'entreprise concernés signalent bien le statut obligatoirement choisi par leur conjoint exerçant au sein de l'entreprise.